

BGE 46 I 1

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_I_1

FR: ATF 46 I 1

IT: DTF 46 I 1

Volltext

OG .. aOR. OR aPatG ... PatG ..•. PGß •.... poIStrG(ß). . PostRG .. RPßG ... SchKG ... StrG(ß) ... StrPO . StrV .. StsV .. URG •••• VVG •... VZEG ZEG ZGB ZPO ce CF co ... CP. epc epp LF. LP. 'JF ~c '~O • :::pc •••• Gpp •••• LF •••• LEF. JGF ...•. Bundesgesetz über die Organisation der BllndesrechtspOege, Y. ~t. März 1893. . Bundesgesetz über das Obligationellroobt, Y. U. Juni 188t. Bundesgesetz über das Obligationenrecht. v. aO.März 19i1. Bundesgesetz betr. die Erfindungspatente, v. t9. Juni 1888. Bundesgesetz betr. die.,Erlindungspatentt', v. tt. Juni 1907. Privatrechtliches Gesetzbuch. Polizei-Strafgesetz (buch). Bundesgesetz über das Postregal, v. 5. April 1910. Rechtspßegegesetz. BGes über Schuldbetreibung u. Konkurs, y. 29. April 1889. Strafgesetz (buch). Strafprozessordnung. Strafverfahren. Staatsverfassung. Bundesgesetz betr. das Urheberrecht an Werken der Lite- ratur und Kunst, v. t3. April 1883. Bundesgesetz über d. Versicherungsvertrag, v. ~. April 1908. Bundesgesetz über Verpfändung und Zwangsliquidation von Eisenbahn- und Schiffahrtsunternehmungen vom 25. September 19:17. Bundesgesetz betr. Feststellung und Beurkunduug des Ziyilstaudes u. die Ehe, v. 2~. Dezember 187'. Zivilgesetzbuch. Zivilprozessordnung. B. Abrevlatlons françaises. Code civil. Constitution federale. Code des obligations, du 1~ jllin i881. Gode penal. Code de proeedure ci\le. Code de procedure penale. Loi federale. Loi federale sm la poursuite [Jour dettes et 13 raillite, du 29 avril t889. Organisation judiciaire fedrrale, du ~2 mars t8f13. C. AbbreviazioDi italiane. Codice civile svizzero. Codice delle obbligazioni. Codice di procedura ciYile. Codice di procedura penale. Legge federale. Legge esecuzioni e fallimenti. Organizzazione giudiziaria federale. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (D~I DE JUSTICE) Vgl. Nr. 3. -- Voir n° 3. 11. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 1. Arrit du G mm 19aO dans la cause Sociew da Cr6dit li7Pothece.in contre ConsaU d'Etat ~a.udois. Vente a temperament de valeurs a lots: l'art. 31 Const. fM. ne s' oppose pas a ce que les cantons interdisent ce mode de placement, notamment lorsque, en cas d'inobservation des conditions de souscription, la retenue operee sur les acomptes verses est abusive. A. - La Societe de Cremt Hypothecaire, fondee a Zurich le 27 mars 1919, a pour but l'exploitation d'af- faires hypothecaires en Suisse. Son capital d'exploitation est constitue par l'emission de parts sociales de 1000 fr. nominatives, et par l'emission d'emprunts a primes portant interet. Elle a lance en juin 1919 un emprunt de 40 millions, comportant 800000 obligations de 50 fr., garanties par le depot dans un office fiduciaire des titres hypothecaires « a acquerir », en outre par des depots en banque et des placements « en valeurs de tout repos ». Le taux de l'interet est fixe a 4 %, le Conseil d'admini- stration se reservant le droit, apres vingt ans, d'abaisser AS 46 1- t920

2 Staatsrecht. Je taux jusqu'a 3 %. Le remboursement des obligations s'etend sur une periode de 59 annees (1919-1978) et plus de la moitie des obligations (404,500) ne sont

remboursees que dans la derniere periode decennale (1969-1978). Les numeros sortant au cours des dix premieres annees qui n'ont pas de lots sont remboursees a raison de 100 fr. Le prix de souscription est fixe a 50 fr. plus timbre federal de 1 fr. 50, payable au comptant contre remise du titre definitif ou par versements echelonnees sur six mois contre remise apres le premier versement d'un certificat portant le numero du titre et donnant immediatement droit aux tirages des lots. Ce droit s'eteint sans autre si les conditions de souscription ne sont pas observees, et la Societe peut disposer a son gre de ces obligations. Contre restitution du certificat, les versements effectues sont remboursees sous deduction de 11 fr. 50 par obligation pour frais, etc. ' B. - La Societe a demande au Conseil d'Etat vaudois l'autorisation de placer dans le canton de Vaud les obligations a primes qu'elle a emises. Statuant sur cette requete le 20 et 24 septembre 1919, le Conseil d'Etat a interdit le placement sollicite, « vu l'art. 3 de la loi du 5 decembre » 1876 sur les loteries ; vu l'art. 1^{er} de l'arrete du 2 juin » 1893 concernant la prohibition de la vente des valeurs » a lots, sous forme de simples participations aux chances » de tirage ; considerant que les obligations a primes de » la Societe de Credit Hypothecaire de Zurich ne sont effectivement livrees et vendues a l'acheteur que lorsque » le prix integral de l'obligation a ete acquitte. » Le 24 novembre, la Societe a forme un recours de droit public au Tribunal federal en concluant a ce que, la decision du Conseil d'Etat etant annulee, elle soit autorisee a placer ses obligations dans le canton de Vaud. La recourante invoque les art. 4 et 31 Const. fM. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Considerant en droit: L'emprunt lance par la Societe recourante n'est pas assimilable a une loterie pure et simple. n comporte une Handels- und Gewerbefreiheit. 1^o 1. operation de pret quant au capital et une operation de loterie quant a l'abandon d'une partie de l'interet contre la chance d'obtenir une prime. La recourante peut donc se mettre dans une certaine mesure au benefice de l'art. 31 Const. fM. (v. SALIS IV N° 2099 ; F. FED. 1911 vol. 11 p. 642 et suiv. ; RO 41 I p. 37 ; 42 I p. 7). Mais si les cantons ne peuvent interdire completement ces operations, ils sont neanmoins en droit de les soumettre a des restrictions de police et a les reglementer. Cette limitation de la liberte du commerce est admissible, d'une part, en tant que controle exerce au moyen d'une autorisation prealable qui suppose une enquete sur les garanties financieres et morales, presentees par les etablissements en question ou leurs agents, et certaines conditions a remplir par eux (cautionnement, domicile fixe, etc.), et, d'autre part, en tant que prohibition de certaines formes de ce commerce particulierement dangereuses pour le public (vente de tickets, vente de participations aux chances de gain, etc.). Plusieurs cantons ont fait usage de la faculte qui leur est reservee (v. BLUMENSTEIN, Expose et projet de loi concernant la reglementation federal des loteries p. 26 et suiv.). Le canton de Vaud a vote le 5 decembre 1876 une loi concernant la prohibition des loteries, dont l'article 3, qui interesse le present debat, est ainsi conue et admissible ; elle se justifie d'autant plus en l'espece que toute l'argumentation de la recourante se fonde sur l'allegation que le certificat provisoire revet le caractere d'un papier-valeur assimilable a une obligation partiellement liberee. Des lors, si l'on se place sur le terrain choisi par la recourante elle-meme (sans d'ailleurs traiter la question de l'equivalence des titres), on constate que, dans le cas OU le souscripteur n'est en mesure de payer que le premier acompte de 21 fr. 50, la retenue de 11 fr. 50 est exageree et abusive. La somme de 1 fr. 50 pour timbre federal est peu de chose ; elle fait a tort avec le premier acompte, car seule l'obligation definitive en est munie, et cette obligation demeure la propriete de la societe. qui

Staatsrecht. peut en disposer « comme bon lui semble. ». n incombe donc a la societe de faire l'avance du droit de timbre (art. 16 Loi fed. sur les droits de timbre) ; autrement, les

memes titres avec le meme timbre pourront Hre l'ob- jet de multiples souscriptions non liberees; le timbre se trouvera paye a nouveau 10rs de chaque nouvelle sous- cription a credit et en tout cas une seconde fois si le deu- xieme souscripteur paie comptant. Les 10 autres francs constituent de meme un prelevement exagere : 5 fr. po ur frais d'impression et de propagande ; 3 fr. 50 pour la provision et 1 fr. 50 pour menus frais (Umtriebe). Une retenue normale representant le prejudice subi par l'emprunteur pourrait a la rigueur se coneilier avec l'art. 3 de la loi vaudoise ; mais ici l'abus est manifeste. 11 est inadmissible de retenir sur un versement de 21 fr. 50 plus du 30 %. Pareil prelevement ne repose pas sur une base equitable, et, en vertu precisement de l'art. 3 al. 2, le Conseil d'Etat etait en droit d'interdire des operations financieres aussi prejudiciables au public. Dans ces conditions, il est superflu de resoudre la ques- tion discutable de savoir si l'autorite cantonale pouvait aussi faire application de l'arrHe de 1893. L'art. 1 er de cet arrete vise une hypothese speciale : « l'offre et la vente a credit de valeurs a lots sous la forme de participation aux chances du tirage sans que les titres soient effectivement livres et vendus l). Dans ce cas, le Conseil d'Etat doit refuser l'autorisation, de meme qu'il doit le faire dans l'iwentualite prevue a contrario par art. 3 al. 2 de la loi de 1876. Mais il ne s'ensuit point qu'il ait l'obligation de l'accorder sans autre lorsque les conditions de l'art. 1 er de l'arrete ne sont pas toutes reunies ni lorsque celles posees il l'art. 3 de la loi le sont. La faculte d'appe- ciation de l'autorite cantonale demeure intacte, et pourvu que son refus soit diete par des motifs serieux (protection du public contre les abus de ces sortes d'ope- rations financieres), son droit de ne pas accorder l'au- torisation dans tel ou tel eas roneret subsiste. Or, enju- Handels- und Gewerbefreiheit. N° 1. 7 geant dangereuse pour le publie aressources modestes, la vente a temperament des obligations a primes de Ia societe recourante (vente qui comporte tous les inconve- nients inherents a ce systeme), le Conseil d'Etat a fait un usage rationnel de Ia competence que le legislateur lui a conferee (au sujet des dangers de la vente a tempe- rament, v. BLUMENSTEIN, op. cit. p. 28 dernier alinea et p. 65 litt. d). Cette consideration d'ordre general vient encore renforcer celle tiree directement du texte de l' art. 3 al. 2 de la loi vaudoise. Par consequent, il ne saurait etre question de taxer d'arbitraire ni de contraire a l'art. 31 Cönst. fed. la defense faite a la re courante de placer dans le canton de Vaud son emprunt, en tant qu'iJ s'agit d'obligations avec liberation par verSements eehelonnees. La recourante ne peut pas non plus se plaindre d'une inegalite de traitement. La liste des nombreux emprunts a primes et valeurs a lots qui ont beneficie d'une autori- sation dans le canton de Vaud temoigne, a la verite, d'un regime jusqu'ici tres liberal, mais rien n'empeehe le gou- vernement cantonal de se montrer desormais plus severe. La re courante est du reste dans l'impossibilite d'etablir que, durant ceS dernieres annees, des entreprises finan- cieres se presentant dans les memes conditions qu'elle -aient ete favorisees d'une autorisation. Le seul prospec- tus qui soit joint au reecours est celui de l'emprunt de . 1917 du CrMit foncier de France. Or, ces obligations ne figurent precisement pas dans la liste des valeurs dont .la vente est autorisee dans le canton de Vaud. Au surplus, certaines conditions de cette emission different sensible- ment de eelles de l'emprunt de la re courante ; elles so nt plus favorables au debiteur. Le TrilJUnal federal pronollce: Le recours est ecarte dans le Sens des considerants ci- dessus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.